

Déclaration universelle des droits de l'homme

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

considérant que la non-reconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité, et qu'il a été proclamé qu'un monde où les hommes jouissent de la liberté d'expression et de croyance, ainsi que de la liberté de vivre à l'abri de la peur et de la misère, constitue l'aspiration la plus élevée de l'humanité,

considérant qu'il est nécessaire de protéger les droits de l'homme par le règne du droit, afin que l'homme ne soit pas contraint, en dernier recours, de recourir à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

considérant qu'il est nécessaire de favoriser le développement de relations amicales entre les nations,

considérant que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité entre hommes et femmes, et ont décidé de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

considérant que les États membres se sont engagés à œuvrer, en coopération avec les Nations unies, au respect universel et à l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

considérant qu'une interprétation commune de ces droits et libertés revêt une importance capitale pour la pleine réalisation de cet engagement,

l'Assemblée générale proclame

la présente Déclaration universelle des droits de l'homme

comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, afin que chaque individu et tous les organes de la société gardent toujours cette Déclaration à l'esprit et s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect de ces droits et libertés et, par des mesures nationales et inter, de garantir leur reconnaissance et leur respect généraux et effectifs tant par la population des États membres eux-mêmes que par celle des territoires relevant de leur souveraineté.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Toute personne a droit à tous les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

En outre , aucune distinction ne doit être faite sur la base de la situation politique, juridique ou internationale du pays ou du territoire dont une personne relève, que celui-ci soit indépendant, sous tutelle , ne dispose pas d'autonomie ou dont la souveraineté est autrement restreinte.

Article 3

Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Article 4

Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

Article 5

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Toute personne a le droit d'être reconnue partout comme ayant la capacité juridique.

Article 7

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction aucune, à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination contraire à la présente Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes portant atteinte aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou expulsé du pays.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial, afin de faire constater ses droits et ses obligations, ainsi que pour se défendre contre toute

, a droit, en toute égalité, à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial.

Article 11

(1) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie lors d'un procès public, au cours duquel elle a bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense.

(2) Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, n'était pas punissable en vertu du droit national ou international. De même, aucune peine plus lourde que celle prévue au moment où l'infraction a été commise ne peut être prononcée.

Article 12

Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à une protection juridique contre de telles immixtions ou atteintes.

Article 13

(1) Toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur d'un État et d'y choisir librement sa résidence.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

(1) Toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays en cas de persécution.

(2) Ce droit ne peut être invoqué en cas de poursuites pénales résultant effectivement de crimes de nature non politique ou d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Article 15

(1) Toute personne a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni se voir refuser le droit de changer de nationalité.

Article 16

(1) Les hommes et les femmes en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille, sans aucune restriction fondée sur la race, la nationalité ou la religion. Ils jouissent de droits égaux lors du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu que sur le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

(1) Toute personne a le droit de posséder des biens, tant à titre individuel qu'en communauté avec d'autres.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun avec d'autres, en public ou en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions sans aucune restriction et de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par tous les moyens d'information, sans considération de frontières.

Article 20

(1) Toute personne a le droit de se réunir pacifiquement et de s'associer à d'autres.

(2) Nul ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 21

(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus.

(2) Chacun a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières, sincères, universelles et égales, au scrutin secret ou par un système électoral libre équivalent.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et est habilitée, par des mesures nationales et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque État, à jouir des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre épanouissement de sa personnalité.

Article 23

(1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son emploi, à des conditions de travail justes et satisfaisantes, ainsi qu'à la protection contre le chômage.

(2) Toute personne, sans distinction aucune, a droit à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Toute personne qui travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante, lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée, le cas échéant, par d'autres mesures de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de former des syndicats et d'y adhérer pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs, et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

(1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, ainsi que ceux de sa famille, notamment en matière d'alimentation, d'habillement, de logement, de soins médicaux et de prestations sociales nécessaires ; elle a également droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de décès du conjoint, de vieillesse ou de toute autre perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La mère et l'enfant ont droit à une aide et à une protection spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, bénéficient de la même protection sociale.

Article 26

(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation est gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement primaire et l'éducation de base. L'enseignement primaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être rendu accessible à tous, et l'enseignement supérieur doit être ouvert à tous sur un pied d'égalité, en fonction de leurs capacités.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que l'action des Nations Unies en faveur de la paix.

(3) Les parents ont le droit prioritaire de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté,

de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et à ses bienfaits.

(2) Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de ses qualités d'auteur d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 28

Toute personne a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration puissent être pleinement réalisés.

Article 29

(1) Chacun a des devoirs envers la communauté, au sein de laquelle seule est possible la libre et pleine réalisation de sa personnalité.

(2) Dans l'exercice de ses droits et libertés, chacun n'est soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi, uniquement dans le but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne peuvent en aucun cas être exercés en contradiction avec les buts et principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à une personne le droit d'exercer une activité ou de se livrer à un acte visant à la suppression des droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration.